

Guide

2008-09

Maternelle



S'OPPOSER
et proposer !

Bulletin d'adhésion



Cotisations 2008-2009

| Titulaire | É C H E L O N S | | | | | | | | | | | |
|---|-----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--|
| | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | |
| CLASSE NORMALE | | | | | | | | | | | | |
| Instituteur | | | 116 € | 119 € | 122 € | 124 € | 127 € | 134 € | 140 € | 149 € | 164 € | |
| Prof des écoles | | | 126 € | 132 € | 140 € | 149 € | 157 € | 169 € | 180 € | 195 € | 209 € | |
| HORS CLASSE | | | | | | | | | | | | |
| Prof des écoles | 157 € | 178 € | 191 € | 204 € | 221 € | 236 € | 249 € | | | | | |
| IUFM | | | | | | | | | | | | |
| 1 ^{re} année étudiant | 38 € | | | | | | | | | | | |
| 2 ^e année étudiant | 77 € | | | | | | | | | | | |
| Liste complémentaire | 77 € | | | | | | | | | | | |
| Situations particulières | | | | | | | | | | | | |
| Disponibilité, Congé parental | 38 € | | | | | | | | | | | |
| Temps partiel : au prorata du temps partiel | | | | | | | | | | | | |
| CPA : au prorata du salaire | | | | | | | | | | | | |
| Suppléant | 77 € | | | | | | | | | | | |



SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom :
 Nom de jeune fille : Né(e) le :
 Adresse :
 Commune : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Adresse mel :

Nouvel(le) adhérent(e) : Non Oui

ADMINISTRATIVE

ÉTABLISSEMENT (nom et adresse) :

SITUATION : Titulaire Stagiaire Détaché(e)-MAD Temps complet
 Temps partiel : % Autres cas (CLM, CLD, CPA,...)

CATÉGORIE : IUFM 1^{re} année 2^e année
 Premier degré Professeur des écoles Instituteur Liste complémentaire Suppléant
 Spécialité (directeur, Zil, ASH, EMF, etc.) :

COTISATION

Échelon : Montant de la cotisation :
 Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle
 Mode de paiement : Chèque Virement
 Paiement fractionné : Première demande Renouvellement

J'adhère au Syndicat des Enseignants-UNSA, date et signature :

Les informations recueillies sont destinées au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

À retourner au SE-UNSA - 209 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Si vous souhaitez recevoir du matériel de communication, merci de remplir le bon de commande ci-dessous.



- PE ex
- ASH ex
- Stagiaire IUFM ex
- Guide Handicap ex
- Plaquette de syndicalisation ex
- Guide pratique ex

(* Cochez les cases correspondantes et indiquez la quantité souhaitée. À retourner à votre section (adresse page 16).

SOMMAIRE

-  **4 NOS PROPOSITIONS** - Défendons la maternelle.
-  **6 LES ÉVOLUTIONS À VENIR**
Les dernières «orientations».
-  **9 LA RESPONSABILITÉ**
La surveillance et les textes.
-  **14 LE HANDICAP** - Comment scolariser en maternelle ?
-  **16 NOS COORDONNÉES DÉPARTEMENTALES**



Ont participé à la rédaction de ce guide :
Stéphanie Valmaggia-Desmaison,
Pascaline Perrot, Claire Krepper, Nelly Paulet.

l'enseignant

209, boulevard St-Germain - 75007 Paris
tél : 01 44 39 23 89 - fax : 01 44 39 23 83
mel : enseignant.revue@se-unsa.org

Directeur de la publication : Fabrice Coquelin

Responsables de la rédaction :

Emmanuelle Andrieux, Dorothee Crespin,

Jean-françois Géralt

Photographe : Jean-Pierre Lallement

Chef de fabrication : Patrick Teste

Mise en page : Robert Leroux, Nathalie Oly

Mise en ligne : Jean-Louis Bouquet

Secrétariat : Ouezna Mohellebi, Nathalie Oly

Publicité : L'Enseignant

209, boulevard St-Germain

75007 Paris

Tél : 01 44 39 23 98

Imprimerie : Tactic impressions

Les informations utilisées pour l'envoi de ce bulletin peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6/10/1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Prix au numéro : 4 € - Abonnement : 36 €/an



209, bd S-Germain 75007 Paris
01 44 39 23 00

www.se-unsa.org mel : national@se-unsa.org

Le rôle essentiel de l'école maternelle

L'école maternelle constitue un élément essentiel et original de notre système éducatif. Le SE-UNSA en est l'ardent défenseur. Aujourd'hui sont clairement établis les effets déterminants de la scolarisation à l'école maternelle sur le développement de l'enfant en termes de socialisation, d'acquisition des premiers apprentissages et les conséquences positives sur sa scolarité ultérieure. Son rôle primordial dans la prévention des difficultés scolaires et dans la détection de certains handicaps est avéré depuis longtemps également. Pourtant, sa place comme une École à part entière, une École de plein droit mais avec sa spécificité pédagogique liée à la petite enfance, est toujours à conforter.

L'école maternelle doit cesser d'être une variable d'ajustement de la carte scolaire. C'est pourquoi le SE-UNSA a, le premier, proposé d'abaisser à trois ans l'âge de la scolarité obligatoire. Cette revendication a d'ailleurs été reprise depuis par d'autres, notamment par des politiques, et nous y voyons un résultat de notre action.

Autre question brûlante dans laquelle les inégalités territoriales sont flagrantes : la scolarisation des enfants de deux ans. Dans ce domaine, le SE-UNSA formule des propositions assorties d'exigences précises que vous retrouverez dans ce fascicule.

Enfin, parce que les enseignants de maternelle se trouvent en première ligne lorsqu'il s'agit d'accueillir un enfant en situation de handicap, nous faisons dans cette brochure une place aux principaux aspects de la loi sur le handicap et à ses applications dans le cadre de l'École.

Bonne lecture.



Luc Bérille



Le SE-UNSA défend l'école maternelle



4

> Près de 100% des enfants sont scolarisés dès l'âge

de trois ans. Malgré cette réalité, l'école maternelle rencontre des difficultés. De plus en plus souvent considérée comme variable d'ajustement de la carte scolaire, les classes y sont de plus en plus chargées.

Sur tout le territoire, les classes de plus de trente élèves sont nombreux. De ce fait, les collègues sont obligés de faire des choix et limitent, voire suppriment, l'inscription des enfants de deux ans.

En tant qu'élément essentiel et original du système éducatif français, sa place comme une école à part entière est toujours à renforcer. Les effets détermi-

nants de la scolarisation en école maternelle sur le développement des enfants sont clairement établis, en termes de socialisation, d'acquisition des premiers apprentissages, tout comme les conséquences positives sur leur scolarité ultérieure.

Le SE-UNSA revendique pour la maternelle :

- Une place à l'IUFM : la spécificité de l'école maternelle, notamment pour la scolarisation des deux/trois ans, nécessite un module de formation obligatoire à l'IUFM.

> L'école maternelle peut-elle accueillir les 2 ans ?

Dans certains secteurs, l'école maternelle apporte la seule structure d'accueil. C'est en appréhendant la politique globale de la petite enfance que nous ferons progresser la qualité de la préscolarisation dans notre pays. Compte tenu de sa qualité et de son implantation géographique sur tout le territoire, l'école maternelle a les moyens de remplir cette mission... à condition que :

- L'État et les collectivités locales lui reconnaissent clairement ce rôle,
- L'État s'engage dans une réflexion sérieuse sur les moyens matériels et humains nécessaires à la réussite de cette mission.



- **Sa place dans le socle commun** : l'école primaire doit poser les fondations du socle commun de connaissances et de compétences⁽¹⁾. Le SE-UNSA exige que l'école maternelle en soit la première étape.

- **L'école obligatoire dès trois ans** : afin d'ancrer l'école maternelle dans l'école primaire obligatoire tout en renforçant la continuité pédagogique, le SE-UNSA revendique le début de la scolarité obligatoire dès l'âge de trois ans.

- **La scolarisation à partir de deux ans** : la scolarisation des enfants de deux à trois ans doit se poursuivre, dès lors que les parents en font la demande ; ces enfants doivent donc être obligatoirement inscrits et comptabilisés.

- **Des moyens adaptés, en particulier pour les deux/trois ans** : l'école doit être mise en capacité d'adapter son offre aux besoins spécifiques des enfants de deux ans à trois ans, ce qui passe par des adaptations en termes de locaux et matériels, des effectifs limités à quinze élèves dans les classes de tout-petits, une formation particulière de tous les personnels intervenant dans les écoles maternelles, une nouvelle conception du temps et de l'espace scolaire.

- **Des Atsem⁽²⁾ en plus grand nombre** : chaque classe maternelle doit bénéficier de la présence d'un Atsem à temps plein.

- **La coéducation et le partenariat** : la méthode du partenariat est indispensable pour mettre les politiques en cohérence et faire jouer les complémentarités. Les expériences (dispositifs ou classes passerelle par exemple) favorisant les relations avec les familles et les structures d'accueil de la petite enfance doivent être encouragées. La coéducation doit être au cœur

des préoccupations de chacun. Des temps spécifiques doivent y être consacrés et des conditions matérielles favorisant son développement doivent être recherchées.

- **Des mesures de dépistage et de remédiation précoce des difficultés** : la maîtrise du langage est un enjeu majeur de l'école primaire. La prévention de l'illettrisme doit être une priorité. Le SE-UNSA demande des mesures de dépistage et de remédiation précoces des difficultés rencontrées par les élèves concernant le langage, les apprentissages et le handicap ; et ceci dès l'école maternelle par les Rased⁽³⁾, la Pmi⁽⁴⁾ et la santé scolaire. Il demande une prise en charge précoce des troubles importants par les établissements de soins. Une politique efficace de prévention contre l'illettrisme ne doit pas limiter ses efforts au seul cours préparatoire, mais intervenir tout au long de la scolarité. Il faut, en la matière, privilégier des interventions précoces.

(1) Pour tout connaître du socle commun, consultez notre « Hors série ».

(2) Agent territorial au service des écoles maternelles.

(3) Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés.

(4) Protection maternelle et infantile.

> La place de l'école maternelle dans le système éducatif français doit être réaffirmée.

Au SE-UNSA, nous y sommes profondément attachés, tout comme les familles qui lui font confiance. Le bien-fondé de l'école maternelle n'est plus à démontrer : lieu de détection et de prévention des difficultés, maîtrise de la langue, lutte contre l'illettrisme dès la petite section, apprentissage du vivre-ensemble... Dans les discours, on reconnaît volontiers l'école maternelle comme une École à part entière. Mais les actes de gestion administrative sont en décalage avec ce principe en refusant d'accorder, en considération et en moyens, le même traitement qu'à l'école élémentaire. Quelle aubaine pour la gestion de la carte scolaire ! L'école maternelle doit à la fois conserver sa spécificité sur le plan de l'organisation pédagogique et disposer de moyens plus importants. Actons son rôle prépondérant en l'incluant dans le socle de la scolarité obligatoire : repoussons l'âge de la scolarité obligatoire à trois ans !



Les dernières «orientations» pour l'école maternelle

> Le ministre a chargé la Dgesco⁽¹⁾ de piloter

un groupe de réflexion, fin septembre 2007. Il devait formuler des propositions pour améliorer la situation de l'école maternelle. Ce groupe était composé des représentants des personnels enseignants et d'inspection, de professionnels de l'école maternelle, de représentants des parents d'élèves et de l'inspection générale.

Le SE-UNSA a proposé à l'ensemble des participants de parvenir à une liste de recommandations concrètes et partagées. Il a aussi participé activement à cette réflexion et s'est attaché, tout au long des séances de travail, à formuler des propositions. Plusieurs d'entre elles ont été retenues ; certaines ont été reformulées de manière à parvenir à un consensus.

Les principales recommandations du groupe de travail

1- Clarifier les programmes de l'école maternelle pour qu'ils :

- présentent explicitement les finalités et les objectifs ;
- disent clairement ce qui est attendu de tous les élèves en fin de grande section ;
- soient compréhensibles par les parents.

2- Donner à l'apprentissage de la langue française une priorité absolue.

3- Faire figurer explicitement dans les projets d'école les modalités de la liaison entre école maternelle et école élémentaire.

4- Rédiger un cahier des charges national sur la spécificité de l'évaluation à l'école maternelle.

5- Renforcer la formation initiale et la formation continue des maîtres à la spécificité de l'école maternelle ; prévoir une formation spécifique à tous les formateurs et inspecteurs.

6- Organiser l'accompagnement professionnel des enseignants nouvellement nommés en école maternelle.

7- Mieux accueillir les enfants et leurs parents à l'école maternelle.

8- Proposer des préconisations nationales pour l'équipement et le fonctionnement de l'école maternelle.

Le SE-UNSA a demandé au ministère

de se saisir enfin de deux sujets politiques forts pour notre syndicat :

• L'inscription de l'école maternelle dans la scolarité obligatoire.

- Le SE-UNSA s'est doté d'un mandat, lors de son congrès de Saint-Etienne en mars 2004 :

«L'école primaire doit poser les fondations du socle commun. Le SE-UNSA exige que l'école maternelle en soit la première étape, s'insérant ainsi naturellement dans le cursus de la scolarité obligatoire.

Afin d'ancrer l'école maternelle dans l'école primaire obligatoire tout en renforçant la continuité pédagogique, le SE-UNSA revendique le début de la scolarité obligatoire dès l'âge de trois ans».

Nous avons réaffirmé cette exigence lors de notre congrès de mars 2007.

- S'agissant de la scolarisation des 2 ans, il faut mener enfin, dans un cadre partenarial élargi, une réflexion sérieuse autour de la scolarisation des enfants de deux ans. Nous avons rappelé que le SE-UNSA était toujours demandeur d'une conférence de consensus sur cette scolarisation. On ne peut pas accepter que cette scolarisation continue à être la variable





d'ajustement de la carte scolaire, tout comme nous ne pouvons faire l'économie de s'assurer des conditions de mise en œuvre, pour assurer sa réussite.

- **Le rapport Bentolila** est un document commandé par le ministre en décembre pour avoir un état des lieux sur la maternelle. Ce rapport est composite, avec une rigueur scientifique incertaine. Ses affirmations, parfois péremptives, ne débouchent pas nécessairement sur des propositions concrètes et les propositions ne sont pas toujours assises sur une argumentation. Le peu de connaissance des pratiques réelles des enseignants y est frappant. Pourtant quatre carences véritables y sont pointées :
 - les formations initiale et continue

spécifiques pour les enseignants de maternelle ;

- la guidance pédagogique des ateliers d'apprentissage ;
- un repérage et un suivi efficaces des enfants présentant des troubles spécifiques du langage ;
- un manque d'outils spécifiques aux apprentissages en maternelle.

> **Sur les conclusions formulées,**

le SE-UNSA est clairement en désaccord avec celle sur le désengagement progressif de la scolarisation à deux ans. Il approuve en revanche pleinement l'obligation scolaire à trois ans qu'il revendique depuis des années.

Les nouveaux programmes de l'école primaire ont été rendus public par le ministre de l'Éducation nationale au mois de mai 2008.

Pour les concepteurs, l'éducation relève d'une mécanique basée sur l'imprégnation, l'imitation et l'exécution.

Les enfants y sont considérés comme des objets et jamais comme des acteurs de leurs apprentissages. Dans son document, élaboré en petit comité, le ministère ne s'est visiblement interrogé ni sur les causes des difficultés des élèves, ni sur la nature des processus d'apprentissage. Il ignore ainsi tout des apports des travaux et des recherches réalisés sur cette question.

► Retour caricatural à «*l'instruction civique et morale*», promotion de la pédagogie de la répétition systématique, conception réductrice de l'école primaire et singulièrement utilitariste de l'école maternelle : le simplisme est au rendez-vous sur un modèle nostalgique, celui d'un supposé âge d'or de l'école des années 1950.

Après avoir participé au groupe de travail piloté par la Dgescs, on tombe de très haut en découvrant le programme de maternelle : il s'agit d'une véritable régression !

La place de la grande section... Depuis 1992, les inspecteurs spécialisés dans la maternelle ont disparu. Ce changement était directement lié à la mise en œuvre des cycles qui plaçait la classe de grande section à la fois dans la dernière année du cycle 1 et dans la première du cycle 2 (la liaison Gs/Cp devenait évidente). Naviguant entre les deux cycles, les enseignants de grande section ont quelquefois l'impression de perdre leur spécificité «maternelle».

Les coins-jeux et les activités sensorielles ont souvent disparu au profit d'exercices systématiques de graphie et de phonologie. Les programmes, l'apprentissage et l'évaluation envahissent la maternelle : on ne joue plus ou très peu, contrairement aux pays scandinaves où on laisse les enfants jouer jusqu'à l'âge de sept ans.

Face aux «pressions» hiérarchique et parentale, il est parfois difficile pour l'enseignant de repousser la primarisation, de résister aux pratiques scolaires du Cp. Il doit proposer et construire des apprentissages structurés, tout en respectant l'âge des enfants dont il a la charge. C'est une tâche immense pour l'enseignant de maternelle qui demande beaucoup



d'investissement, malheureusement peu pris en compte dans la formation initiale qui donne priorité à l'élémentaire.

Quant à la formation continue, les enseignants n'y trouvent plus les contenus spécifiques répondant à leurs attentes.

Dans un rapport dévoilé à la rentrée⁽²⁾, le Haut conseil de l'Éducation égratigne l'école maternelle. Il la pointe du doigt car elle «*ne met pas tous les enfants dans les conditions de réussir à l'école élémentaire. La question de la responsabilité de l'école maternelle dans l'échec scolaire à long terme ne peut être éludée*».

La tendance actuelle semble être de repousser toujours plus en

amont les racines de l'échec scolaire. La maternelle est donc sommée d'agir...

Certes, il est toujours possible de l'améliorer mais sa spécificité doit être reconnue et préservée : l'école maternelle a bien une place et un rôle à jouer dans le système scolaire.

Restons vigilants, il ne faudrait pas que les critiques adressées à la maternelle aboutissent à un désengagement de l'État et permettent ainsi la suppression de postes de fonctionnaires.

(1) Direction générale de l'enseignement scolaire.

(2) «L'école primaire. Bilan des résultats de l'école - 2007», Pdf disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000516/index.shtml



Sécurité et responsabilité

Toutes les situations liées à la sécurité des élèves, et donc susceptibles d'engager la responsabilité des enseignants, ne sont pas prévues par les textes. Toutefois, une bonne connaissance de la réglementation permet d'éviter quelques pièges ; le bon sens ne suffit pas toujours en cas de problème. Un bon conseil : soyez très rigoureux dans la rédaction du règlement intérieur d'école qui doit être voté au premier conseil d'école !

> La surveillance des élèves durant les heures d'activité

scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'Institution scolaire, doit être continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la disposition des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

L'entrée et la sortie des classes

se fait selon des modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves aux familles. Elles doivent être stipulées dans le règlement de l'école.

- **L'accueil** a lieu dix minutes avant l'entrée en classe. Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls avant l'heure d'accueil. Avant que les élèves ne soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

- **La sortie** s'effectue sous la surveillance du maître, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes qu'ils ont nommément désigné par écrit et présenté au directeur ou à l'enseignant. Réglementairement, aucun âge minimum n'est imposé.

Attention : le maître de l'enfant doit attendre

9

> Les mandats

attribués par le dernier congrès aux élus du SE-UNSA sur ce thème sont d'obtenir :

- une formation des personnels à des données juridiques de base et à la réglementation en matière de sécurité, dans le cadre de la formation initiale et continue ;
- la mise en place effective de cellules d'assistance juridique, de renseignement et de conseil dans les inspections académiques ;
- un fonctionnement effectif des commissions d'hygiène et de sécurité.

Un guide est à disposition des écoles sur <http://eduscol.education.fr/D0028/vademecum.htm>





> Cas où l'Institution n'a pas d'obligation en matière de surveillance :

• Les services et activités organisés par les municipalités : cantine scolaire et/ou garderie, études surveillées. Les directeurs d'école et les enseignants n'ont de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission proposée par la commune.

• Les transports scolaires : L'Institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du Conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et, en particulier, de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars (en cas de problème, l'enseignant n'est pas considéré en «accident de travail»).

► l'arrivée effective du parent en retard, ou bien s'assurer de la surveillance temporaire de l'élève par un autre membre de l'enseignement public, voire un personnel du service communal de garderie s'il l'accepte. En cas de retards répétés des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus.

Les récréations à l'école maternelle ont un temps compris entre quinze et trente minutes par demi-journée par l'arrêté du 25 janvier 2002 sur les horaires des écoles maternelles et élémentaires. Les services de surveillance sont répartis entre les maîtres lors d'une concertation de l'équipe enseignante.

L'alimentation^(*).

• La collation est clarifiée par une circulaire de mars 2004 : «la collation matinale à l'école telle qu'elle est organisée actuellement, n'est ni systématique ni obligatoire». Ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle n'a plus le droit de cité ! Il est important d'avoir une discussion à ce sujet lors du conseil

d'école et de décider ensemble de la mise en place ou non de cette collation et de ses modalités.

• La restauration scolaire est un service public local et facultatif. C'est le conseil municipal qui est compétent pour la création et le fonctionnement d'une cantine scolaire. Il est donc aussi responsable des modalités de surveillance.

• La sécurité alimentaire : en cas de réalisation de denrées destinées à l'école, il est recommandé de ne pas utiliser de produits entamés depuis plus d'une journée (comme le lait et la crème par exemple) et

> **Variable d'ajustement.** Que fait un IA qui manque de postes ? Il limite l'accueil des enfants de deux ans ou ne les comptabilise pas dans les effectifs des écoles maternelles ; il utilise les postes ainsi récupérés pour ouvrir des classes ailleurs. Beau tour de passe-passe... qui montre à quel point les IA font peu de cas de la scolarisation des enfants de deux ans.

d'utiliser les produits ayant la date limite de consommation la plus éloignée.

(*) Circulaire n°2001-118 du 25/06/01.

L'organisation des soins et des urgences

doit être transparente. Un registre spécifique est donc tenu. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins). Dans le cas du transport d'un élève par les pompiers, il y a transfert de responsabilité. Il ne faut pas laisser sa classe «vacante» pour l'accompagner. Consultez le Bo hors série n°1 du 06/01/00 sur les soins, les urgences, les médicaments, les locaux, etc.





> Le socle commun.

La loi d'orientation de 2005 fixe le principe de l'acquisition par tous d'un socle commun de connaissances

et de compétences, dont le contenu s'organise autour de sept piliers définis dans le décret du 11 juillet 2006 :

- la maîtrise de la langue française ;
- la pratique d'une langue vivante étrangère ;
- les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- la culture humaniste ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Les intervenants extérieurs

sont sous la responsabilité des enseignants qui assument de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type du département des écoles maternelles et élémentaires. L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école dans le cadre d'un projet. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.



Notre avis

Du bon accueil des enfants de deux ans.

Pour le SE-UNSA, quatre conditions s'imposent pour une scolarisation réussie des tout-petits :

- un développement physique et psychologique de l'enfant permettant de vivre bien en collectivité ;
- une école adaptée aux besoins de ces enfants : des locaux et du matériel adaptés ;
- quinze élèves par classe au maximum ;
- un Atsem par classe ;
- le partenariat avec les collectivités locales ;
- la coéducation.



> Sorties scolaires. Quels que soient le type de sortie et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un EVS, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (Atsem), un parent ou autre bénévole.

Attention : la participation des Atsem à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

À l'école maternelle, l'enseignant, accompagné d'un adulte, peut se rendre avec sa classe soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...). Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau «maternelle», les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

• **Taux d'encadrement et démarches administrative**

| Type de sortie | Encadrement | Démarche administrative |
|---|---|--|
| De proximité ⁽¹⁾ . | L'enseignant et un adulte. | |
| Régulière. | 2 adultes au moins dont le maître (au-delà de 16 élèves, 1 adulte sup. pour 8). | Autorisation donnée par le directeur en début d'année. |
| Occasionnelle sans nuitée. | 2 adultes au moins dont le maître (au-delà de 16 élèves, 1 adulte sup. pour 8). | Autorisation du directeur, 3 jours avant la sortie (demande une semaine avant par l'enseignant). |
| APS ⁽²⁾ ordinaire occasionnelle. | 2 adultes au moins dont le maître (au-delà de 16 élèves, 1 adulte sup. pour 8). | |
| Occasionnelle ⁽³⁾ avec nuitée. | 2 adultes au moins dont le maître (au-delà de 16 élèves, 1 adulte sup. pour 8). | Autorisation de l'IA, 15 jours avant la sortie dans le département (demande 5 semaines avant) ; 3 semaines pour une sortie hors département ou à l'étranger (demande 8 semaines avant pour un autre département ou 10 semaines pour l'étranger). |
| APS avec encadrement renforcé ⁽⁴⁾ (sauf natation). | L'enseignant + 1 intervenant agréé (au-delà de 12 élèves, 1 adulte suppl. pour 6). | |
| Natation. | L'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe ⁽⁵⁾ . | |

(1) À pied ou en car, pour une durée ne dépassant pas la demi-journée.

(2) Activité physique et sportive.

(3) Présence obligatoire, sur le lieu d'hébergement, d'un titulaire d'une formation de secourisme.

(4) En dehors des activités d'enseignement et de l'animation des Ars, le Bafa est conseillé.

(5) Dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à vingt élèves, l'encadrement sera alors limité à l'enseignant et à un adulte agréé, qualifié ou bénévole.

- **Sorties pendant le temps scolaire :** familles informées, participation des élèves obligatoire.
- **Sorties en partie hors temps scolaire :** participation des élèves non obligatoire, assurance et accord écrit des parents obligatoires (sorties avec nuitées : réunion avec les parents obligatoire).
- **Transport assuré par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil :** celle-ci doit délivrer une attestation de prise en charge.
- **Transport assuré par l'organisateur de la sortie :** le transporteur doit être inscrit au registre préfectoral. Il doit remplir une fiche au départ. Le nombre de personnes ne peut dépasser le nombre de places adultes assises, hors strapontins, signalé sur la carte violette. Départ et retour à l'école, sauf dérogation.





▶ En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Les locaux scolaires sont utilisés selon les modalités que le directeur a fixé pour les heures et périodes au cours desquelles ils sont destinés aux besoins de l'enseignement et de la formation.

- **L'utilisation des locaux en dehors des besoins scolaires** est possible. Après avis du conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

À défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors de ceux où la responsabilité d'un tiers est établie.

- **La température des locaux scolaires** n'est soumise à aucun

texte officiel, actuellement, quant à un seuil de température à l'intérieur des classes en-dessous duquel il serait déconseillé d'assurer les cours. Si une situation difficile se présente, il faut joindre l'EN pour savoir ce qu'il convient de faire, en même temps qu'on avertit le maire.

- **La sécurité des locaux, matériels et des espaces utilisés par les élèves** relève de la compétence des municipalités, tout comme :

- l'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves ;

- l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition. Il appartient cependant au directeur d'école d'être vigilant. Les enseignants qui auront remarqué, dans leur classe ou en d'autres lieux, un risque apparent susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'EN. Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux

▶ **Les aires de jeux et les équipements.** Si l'école accueille des enfants de moins de trois ans, des difficultés peuvent apparaître pour les équipements d'aires de jeux réservés aux enfants âgés de plus de trois ans. Il est alors conseillé d'interroger les fournisseurs des matériels pour leur demander si ces derniers peuvent être utilisés par des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de trois ans et, le cas échéant, sous quelles conditions. L'installation et la maintenance de matériel de jeu dans les cours d'école, comme l'édification des bâtiments scolaires et la mise en place de mobiliers et d'équipements, relèvent de la responsabilité des seules communes. C'est donc à celles-ci qu'il appartient de faire effectuer les contrôles et d'assurer l'éventuelle (re)mise aux normes.

▶ Les actions

judiciaires se multiplient et fragilisent les enseignants. Le SE-UNSA réaffirme son attachement au respect de la présomption d'innocence, au droit démocratique des victimes d'obtenir réparation.

Le SE-UNSA ne revendique ni loi, ni statut d'exception pour les enseignants. Toutefois, la tendance à la banalisation des saisines doit être combattue car, même classées sans suite, elles laissent des traces.

L'Autonome de solidarité^(*) a été créée pour la défense des intérêts moraux et matériels des personnels de l'enseignement public et privé laïque.

(*) www.autonome-solidarite.fr

de matériels ou installations en cas de détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple ;

- prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant, par exemple, l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils ;

- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent, puis engagent la procédure écrite précitée.

Comment **scolariser** un enfant en situation de handicap ?

> Le principe de non-discrimination pose l'inscription de l'enfant handicapé dans l'école la plus proche de son domicile comme étant un droit. Comme pour tout enfant, le maire de la commune est le premier interlocuteur des parents au moment de l'inscription. Lors de la première scolarisation en école maternelle, l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves, sous réserve des aménagements nécessaires.

Lorsqu'aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire et qu'une situation préoccupante est signalée, le directeur de l'école réunit l'équipe éducative. Il communique aux parents de l'enfant et aux équipes éducatives les coordonnées de l'enseignant référent. Il les informe de son rôle d'information, de conseil et d'aide à l'accueil.

L'enseignant référent les accompagne pour prendre contact avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), où un bilan sera effectué par l'équipe pluridisciplinaire. La commission des droits et de l'autonomie (CDA) décide des adaptations et des moyens d'accompagnement nécessaires tels que l'aménagement de l'emploi du temps, l'aide aux déplacements, l'attribution éventuelle d'un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS-I) ou l'accompagnement par un service de soins.

Dans l'attente des décisions, la scolarité de l'enfant handicapé s'organise selon le droit commun



lien avec l'équipe pluridisciplinaire. Il transmettra à l'Ess tout document l'éclairant sur les compétences et les besoins en situation scolaire de l'élève handicapé. L'Ess pourra proposer la pérennisation du PPS ou suggérer des évolutions. Dans tous les cas, les équipes éducatives doivent être aidées, dans le cadre de leurs missions réglementaires, par les équipes de circonscription, dans le but d'organiser la scolarité de l'élève et de concevoir les adaptations pédagogiques nécessaires.

Lorsque les parents ne saisissent pas la MDPH, le délai de quatre mois permettant à l'inspecteur d'académie d'informer la MDPH de la situation de l'élève court à compter de la notification du courrier leur conseillant cette démarche (article 5 du décret du 30 décembre 2005). La CDA peut décider d'une autre

sur les mêmes bases que pour tout autre enfant en tenant compte des aménagements rendus nécessaires pour raisons médicales, si besoin.

Lorsque la famille a déjà saisi la MDPH, l'équipe éducative se réunit pour concevoir les éléments précurseurs du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Celle-ci les communique à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH par l'intermédiaire de l'enseignant référent. Les parents sont informés par écrit de la demande de PPS. Une fois validé, ce PPS sera mis en œuvre par l'équipe de suivi de la scolarisation (Ess).

L'enseignant référent assurera le

> L'équipe de suivi de scolarisation (Ess) comprend les parents ou le représentant légal de l'élève et l'enseignant référent en charge du suivi du parcours scolaire. Elle réunit le ou les enseignants en charge de sa scolarité, les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, les professionnels de l'éducation, de la santé ou des services sociaux qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la CDA.



orientation, comme l'accueil dans un autre établissement scolaire, dans un dispositif adapté, dans un établissement médico-social ou sanitaire lorsque les moyens de l'école ordinaire ne permettent pas de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé. C'est alors avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal que l'enfant peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence.

> Des partenaires sont présents à l'école maternelle pour apporter les repères dont les jeunes enfants handicapés ont besoin.

La protection maternelle et infantile (PMI) a pour mission de conseiller les parents, détecter les handicaps et surveiller le développement de l'enfant jusqu'au début de l'obligation scolaire à l'école maternelle. Le président de conseil général organise ce service départemental.

Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) organisent la pré-

vention, le dépistage, le traitement, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants de moins de six ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur ou mental en vue d'une adaptation sociale et éducative. Ils peuvent fonctionner dans les locaux d'une consultation hospitalière ou de protection maternelle et infantile, d'un établissement habilité à recevoir des enfants d'âge pré-scolaire. Ils peuvent être spécialisés ou polyvalents avec des sections spécialisées. L'admission en CAMSP n'est pas subordonnée à une décision de la CDA.

Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) accueillent des enfants atteints de troubles neuro-psychiques ou de troubles du comportement (diagnostic et traitement sans hospitalisation du malade).

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) permet de prendre en charge les enfants de moins de six ans jusqu'à vingt ans, quel que le soit le handicap. Il comporte le traitement, la rééducation, le développement, le conseil aux familles et le soutien à la scolarisation. L'accès à ce

> Un «guide Handicap» édité par le SE-UNSA est également à votre disposition.

Pour vous le procurer, n'hésitez pas à le demander à votre section locale (voir page suivante) ou à contacter la branche écoles : ecoles@se-uns.org



service est subordonné à une décision de la CDA. Autonome ou rattaché à un établissement, il intervient dans ses locaux ainsi que dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant.

Parmi les autres partenaires :

- Pour les enfants déficients sensoriels, les familles peuvent recourir à des services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire pour les enfants sourds (SSEFIS).
- Pour les déficients visuels, il existe des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAS).
- Pour les enfants malades à domicile, il existe aussi des services d'enseignement (Semad).

SECTIONS DÉPARTEMENTALES



01 - 04 74 21 25 12
02 - 03 23 23 39 24
03 - 04 70 98 55 59
04 - 04 92 32 29 05
05 - 04 92 53 73 41
06 - 09 52 11 13 93
07 - 04 75 35 58 83
08 - 03 24 33 30 92
09 - 05 61 65 45 50
10 - 03 25 80 45 47
11 - 04 68 25 56 29
12 - 05 65 42 63 15
13 - 04 91 61 46 90
14 - 02 31 34 71 79
15 - 04 71 48 56 33
16 - 05 45 38 28 44
17 - 05 46 44 42 22
18 - 02 48 24 30 43
19 - 05 55 20 00 46
2A - 04 95 21 38 59
2B - 04 95 34 24 11
21 - 03 80 55 50 35
22 - 02 96 78 71 52
23 - 05 55 52 05 43
24 - 05 53 53 42 32
25 - 03 81 82 28 20
26 - 04 75 82 83 18
27 - 02 32 38 14 55
28 - 02 37 36 47 02
29 - 02 98 64 02 53
30 - 04 66 70 67 67
31 - 05 61 14 72 72
32 - 05 62 05 20 08
33 - 05 57 59 00 30
34 - 04 67 64 54 47
35 - 02 99 51 65 61
36 - 02 54 22 31 74
37 - 02 47 38 65 10
38 - 04 76 23 38 54
39 - 03 84 47 58 76
40 - 05 58 46 24 24

41 - 02 54 42 06 89
42 - 04 77 33 08 55
43 - 04 71 09 28 43
44 - 02 40 35 06 35
45 - 02 38 78 05 10
46 - 05 65 30 14 90
47 - 05 53 48 12 12
48 - 04 66 65 18 93
49 - 02 41 24 93 00
50 - 02 33 57 64 59
51 - 03 26 88 25 53
52 - 03 25 03 12 76
53 - 02 43 53 20 92
54 - 03 83 32 07 23
55 - 03 29 45 16 35
56 - 02 97 64 24 49
57 - 03 87 69 09 10
58 - 03 86 61 57 64
59 - 03 20 62 22 80
60 - 03 44 48 31 29
61 - 02 33 28 47 15
62 - 03 21 71 18 97
63 - 04 73 19 83 83
64 - 05 59 82 57 40
65 - 05 62 36 75 16
66 - 04 68 50 70 32
67 - 03 88 84 19 19
68 - 03 89 45 12 17
69 - 04 78 54 52 21
70 - 03 84 75 16 89
71 - 03 85 41 32 22
72 - 02 43 87 18 19
73 - 04 79 62 28 72
74 - 04 50 39 73 85
75 - 01 44 52 82 00
76 - 02 35 73 16 75
77 - 01 64 10 37 10
78 - 01 39 44 95 25
79 - 05 49 33 79 01
80 - 03 22 92 33 63
81 - 05 63 54 31 26

82 - 05 63 63 23 22
83 - 04 94 09 02 34
84 - 04 90 82 36 60
85 - 02 51 52 92 18
86 - 05 49 52 88 99
87 - 05 55 77 82 35
88 - 03 29 82 12 44
89 - 03 86 52 13 27
90 - 03 84 28 78 72
91 - 01 60 79 10 05
92 - 01 45 06 67 66
93 - 01 48 02 19 31
94 - 01 43 99 10 58
95 - 01 39 32 14 98

Guadeloupe

05 90 82 22 04

971@se-uns.org

Martinique

05 96 70 24 52

972@se-uns.org

Guyane

05 94 31 02 10

973@se-uns.org

La Réunion

02 62 20 08 13

974@se-uns.org

St-Pierre et Miquelon

05 08 41 38 05

975@se-uns.org

Isolés Etrangers

01 44 39 23 17

hdf@se-uns.org

Le mel des sections s'obtient en ajoutant le numéro du département avant @se-uns.org
ex : 70@se-uns.org